



## COMMUNICATION<sup>(1)</sup> 2014/12 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence SDB/sdb	Votre référence	Date 2 décembre 2014
--------------------------------	----------------------------	-----------------	-------------------------

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne :    Dématérialisation des titres – Nouvelle mission pour les  
réviseurs d'entreprises**

### 1. Contexte

La loi du 21 décembre 2013 modifiant la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur et le chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (i), en ce qui concerne les coffres dormants<sup>(2)</sup>, a apporté, en son article 7, 5°, une modification à la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur<sup>(3)</sup> qui présente une importance pour les réviseurs d'entreprises.

Cette modification implique plus précisément l'ajout à l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur d'un paragraphe 5 rédigé comme suit :

*« § 5. L'émetteur fait confirmer par le commissaire ou, à défaut, par un comptable agréé externe, un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises que les dispositions visées au présent article ont bien été respectées.*

*Cette confirmation est adressée à l'organe de gestion de l'émetteur qui la communique, par voie électronique, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Elle fait également l'objet d'une mention particulière dans les annexes aux comptes annuels de l'année 2015.*

*Ce paragraphe ne s'applique pas à l'Etat.*

*La prescription du droit au remboursement des titres échus est suspendue de la même façon. »*

---

<sup>(1)</sup> Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.* 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne peuvent pas contenir des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut. De même, elles ne peuvent pas porter sur des questions déontologiques.

<sup>(2)</sup> *MB* 31 décembre 2013, p. 104.016.

<sup>(3)</sup> *MB* 23 décembre 2005, p. 55.488.



## **2. Période à laquelle se rapporte cette nouvelle mission**

La nouvelle mission du réviseur d'entreprises peut être située dans la procédure de dématérialisation de titres au porteur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme l'indique le communiqué du Président de l'IRE du 28 novembre 2013 : «Dématérialisation des titres»<sup>(4)</sup>.

Il ressort plus spécifiquement de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 que :

- la vente par l'émetteur des titres dont le titulaire ne s'est pas fait connaître à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, doit avoir lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- l'émetteur doit au préalable notifier la vente en publiant un avis ;
- la vente par l'émetteur ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis et ne peut être initiée que dans les trois mois qui suivent ; et
- les titres qui ne sont pas vendus au 30 novembre 2015 doivent être déposés par l'émetteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au cours du mois de décembre 2015.

Il s'ensuit que la mission de confirmation du réviseur d'entreprises décrite ci-après porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

## **3. Contenu de la nouvelle mission du réviseur d'entreprises**

L'exposé des motifs de la loi précitée du 21 décembre 2013<sup>(5)</sup> précise que, dans un souci de transparence et de contrôle de conformité des dispositions de la loi, l'émetteur doit faire confirmer par son commissaire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprise, un expert-comptable externe ou par un comptable agréé externe qu'il a respecté les obligations mises à sa charge par la loi, et plus particulièrement par l'article 11, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 14 décembre 2005, à savoir :

- la publication par l'émetteur de l'avis annonçant la vente ;
- le cas échéant, l'organisation par l'émetteur de la vente des titres dont le titulaire ne s'est pas fait connaître ; et

---

<sup>(4)</sup> Cf. [https://www.ibr-ire.be/fr/1\\_institut/actualites/actualites\\_ire/Documents/2013-11-28-Communique-dematerialisation-des-effets.pdf](https://www.ibr-ire.be/fr/1_institut/actualites/actualites_ire/Documents/2013-11-28-Communique-dematerialisation-des-effets.pdf), p. 3.

<sup>(5)</sup> EdM projet de loi modifiant la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur et le chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), en ce qui concerne les coffres dormants, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-14, n° 3219/001, p. 13-14. <http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/53/3219/53K3219001.pdf>.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal  
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

- le transfert par l'émetteur des sommes et des titres non vendus à la Caisse des Dépôts et Consignations <sup>(6)</sup>.

S'agissant d'une mission complémentaire assignée par l'émetteur au commissaire ou, à défaut, à un réviseur d'entreprises, un expert-comptable externe ou un comptable agréé externe, il est conseillé d'établir une lettre de mission complémentaire.

En ce faisant, le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises, l'expert-comptable externe ou le comptable agréé externe se limite à un contrôle de pure forme, l'émetteur restant entièrement responsable du respect de la législation <sup>(7)</sup>.

La confirmation par le commissaire ou, à défaut, par le réviseur d'entreprises, l'expert-comptable externe ou le comptable agréé externe est faite par écrit et transmise à l'organe de gestion de la société qui la communique sans délai, par voie électronique, à la Caisse des Dépôts et Consignations (*cf.* art. 11, § 5, alinéa 2 de la loi du 14 décembre 2005) <sup>(8)</sup>.

Par ailleurs, l'émetteur coche la mention particulière prévue à cet effet dans les annexes aux comptes annuels de l'année 2015 pour permettre la publicité de cette information (*cf.* art. 11, § 5, alinéa 2 *in fine* de la loi du 14 décembre 2005). Cette mesure, tout en assurant une grande visibilité de la bonne fin du processus de dématérialisation des titres au porteur de l'émetteur, limite ses charges financières et administratives <sup>(9)</sup>.

---

<sup>(6)</sup> Il convient de relever que le transfert par l'émetteur des sommes et des titres non vendus à la Caisse des Dépôts et Consignations constitue une obligation imposée par la loi à l'émetteur au moyen de l'article 11, § 4 de la loi du 14 décembre 2005, et non de l'article 11, §§ 1 et 2, contrairement aux indications de l'EdM. L'on peut toutefois selon toute logique partir du principe que la confirmation du transfert par l'émetteur des sommes et des titres non vendus à la Caisse des Dépôts et Consignations relève également de la mission du réviseur d'entreprises à cet égard, notamment en raison du fait que l'article 11, § 5 de la loi du 14 décembre 2005 prévoit que l'émetteur doit faire confirmer par le commissaire ou, à défaut, par un comptable agréé externe, un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises que « *les dispositions visées au présent article ont bien été respectées* » (à savoir l'article 11).

<sup>(7)</sup> *Ibid.*, *Doc. parl.* Chambre, 2013-14, n° 3219/001, pp. 13-14.

<sup>(8)</sup> Il est toutefois à noter qu'étant donné que la Caisse des Dépôts et Consignations fait aussi partie de l'État fédéral, il n'y a pas de sens à faire confirmer le respect des obligations en question de l'émetteur, par un réviseur d'entreprises, un expert-comptable externe ou un comptable agréé externe, dans le cas où l'émetteur est l'État fédéral lui-même. En effet, le contrôlé et le contrôleur seraient la même personne, notamment l'État fédéral. Par conséquent, les obligations en question ne s'appliquent pas à l'État fédéral. (*Ibid.*, *Doc. parl.* Chambre, 2013-14, n° 3219/001, p. 14).

<sup>(9)</sup> *Ibid.*, *Doc. parl.* Chambre, 2013-14, n° 3219/001, p. 14.



#### **4. Quelques points d'attention**

Il est important de savoir que le législateur a récemment adopté deux arrêtés royaux portant exécution de la loi précitée du 14 décembre 2005, à savoir :

- l'arrêté royal du 25 juillet 2014 pris en exécution de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, fixant le calcul de l'amende (*MB* 29 août 2014) ; et
- l'arrêté royal du 25 juillet 2014 pris en exécution de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, fixant les modalités de la vente par l'émetteur, du transfert du produit de cette vente et des titres invendus à la Caisse des Dépôts et Consignations et de la restitution de ces titres (*MB* 8 septembre 2014).

C'est en particulier le second arrêté royal qui est utile pour les réviseurs d'entreprises désignés par l'émetteur dans ce contexte, étant donné que cet arrêté royal précise notamment :

- les données que doit contenir l'avis annonçant la vente des titres dématérialisés, en plus de celles définies par la loi (*cf.* art. 2) ; et
- les données qui doivent accompagner le dépôt effectué par l'émetteur des titres non vendus au mois de décembre 2015 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (*cf.* art. 8).

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.

Daniel KROES  
Président